

projet



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Autorisation de régulation de tir de nuit du renard.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L 2 122-21 ;

VU les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs autorisant les lieutenants de louveterie à procéder au tir de nuit du renard ;

VU la consultation du public du 18 juin au 8 juillet 2019 ;

VU la demande de Monsieur Bernard POINTIN, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de tir de nuit du renard depuis le 31 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'importance de la population de renards dans le département de la Somme,

CONSIDERANT la dynamique de populations de renards au regard des comptages et suivi réalisés sur le territoire départemental ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer une régulation du renard qui reste un prédateur significatif sur une grande partie du petit gibier (lièvres, lapins, cailles, faisans, perdrix, canards colverts, le gibier d'eau etc.),

CONSIDERANT qu'il convient de protéger au mieux les intérêts en matière de santé publique et de réussite des réintroductions de gibier en plaine ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les élevages avicoles du département,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie, dont les noms suivent, sont autorisés à procéder dans leur circonscription, à réguler en tout temps les renards (y compris de nuit) et en tous lieux (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) :

Monsieur Jean-François GRIFFOIN
pour la première circonscription
n° de portable : 06 09 63 36 15

Monsieur Marc MOUCHARD
pour la deuxième circonscription
n° de portable : 06 07 39 55 45

Monsieur Rémy BOUTROY
pour la troisième circonscription
n° de portable : 06 22 39 61 56

Monsieur Michel BRICE
pour la quatrième circonscription
(compte tenu de la vacance de la 4^{ème} circonscription, Monsieur Michel BRICE pourra se faire aider par tout autre lieutenant de louveterie, au besoin).

Monsieur Brice VAN PAEMELEN
pour la cinquième circonscription
n° de portable : 06 70 48 88 45

Monsieur Michel BRICE
pour la sixième circonscription
n° de portable : 06 16 93 34 21

Monsieur François LEGRAND
pour la septième circonscription
n° de portable : 06 16 70 61 59

Monsieur Bernard POINTIN
pour la huitième circonscription
n° de portable : 06 85 20 99 85

Monsieur Paul GODEFROY
pour la neuvième circonscription
n° de portable : 06 33 89 72 98

Monsieur Eric HENRY
pour la dixième circonscription
n° de portable : 06 61 12 02 86

Article 2 : Chaque louvetier peut intervenir sur tout secteur pour des opérations de tir de nuit ponctuelles et sous l'autorité et la responsabilité du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription.

Article 3 : Les prélèvements sont effectués au fusil ou à la carabine par le lieutenant de louveterie qui peut être accompagné pour l'éclairage et la conduite du véhicule. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Seul le lieutenant de louveterie est habilité au tir.

L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés. L'utilisation d'un véhicule automobile est autorisée sous réserve qu'une seule arme chargée y soit embarquée.

Article 4 : Les opérations de régulation sont conduites dans la limite de 1 600 renards sur l'ensemble du département de la Somme. Pour réaliser ces opérations de prélèvements, le nombre cumulé de sorties en tirs de nuit opérées par les lieutenants de louveterie n'excèdera pas 400 sorties.

Article 5 : Le véhicule est identifié de chaque côté par un magnétique des lieutenants de louveterie.

Article 6 : Un nombre maximal de sorties en tir de nuit est fixé à 400 pour l'ensemble des lieutenants de louveterie sur sa circonscription.

Article 7 : Un bilan tous les deux mois du nombre de sorties et des prélèvements doit être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 8 : La présente autorisation est établie du 1^{er} août 2019 au 31 mars 2020.

Article 9 : Avant de procéder à toute opération de régulation, chaque lieutenant de louveterie en informe préalablement :

- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service départemental de l'ONCFS,
- la DDTM (uniquement en cas de sortie collective).

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs et adressé dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le

La Préfète,